



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

channel logistic

5 hameau de la Gacogne
62310 Azincourt

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHANNEL
LOGISTIC_Maresquel_070.60001\2_Inspections\2025 02 10_situation_administrative
Code AIOT : 0007006001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement channel logistic implanté Place des Tilleuls 62990 Maresquel-Ecquemicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- channel logistic
- Place des Tilleuls 62990 Maresquel-Ecquemicourt
- Code AIOT : 0007006001
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Channel Logistic exploite à Maresquel-Ecquemicourt un bâtiment occupé par plusieurs

locataires et utilisé comme dépôt/plateforme logistique.

Cette société est connue des services d'inspection pour une déclaration du 20/06/2013 pour l'exploitation d'un centre de transit et de transfert de ferrailles et de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2713 et 2716) sur un autre site sur la même commune.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le classement ICPE d'un bâtiment de stockage de matières combustibles. Le propriétaire de ce bâtiment est la société Channel Logistic à Maresquel-Ecquemicourt (société non représentée le jour de l'inspection). Les locaux de ce bâtiment (ancienne papeterie) sont actuellement loués à plusieurs sociétés (les utilisateurs) pour du stockage de matières combustibles. Le jour de l'inspection, les locaux sont occupés par les locataires suivants :

- la société Dyka,
- la société Fauconnier,
- la société Eurovanille.

Sur le plan administratif, seules les activités de la société Dyka ont été déclarées (récépissé pris en date du 14/10/2010 pour la rubrique ICPE 2663-2b).

L'inspection a permis de constater que le bâtiment relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - quantité supérieure à 500 t et volume supérieur ou égal à 50 000 m³), et qu'il est exploité sans l'enregistrement requis. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de la nomenclature des ICPE : 1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Le bâtiment, qui appartient à la société Channel Logistic, est occupé par plusieurs locataires :

- la société Dyka,
- la société Fauconnier,
- la société Eurovanille (non présente le jour de l'inspection).

Pour rappel, la société propriétaire Channel Logistic (dont aucun représentant n'a été rencontré le jour de l'inspection) est connue des services d'inspection pour une déclaration du 20/06/2013 pour l'exploitation d'un centre de transit et de transfert de ferrailles et de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2713 et 2716) sur un autre site dans la même commune.

Le bâtiment est, au jour de l'inspection, utilisé par 3 sociétés différentes en tant que locataires du bâtiment :

- la société Dyka occupe la plus grande surface (11 700 m² à l'Est), avec 6 locaux de stockage d'une hauteur comprise entre 4 et 10 m environ. Tous les locaux sont utilisés pour du stockage (négoce de produits finis du groupe et dépôt complémentaire de la production de tubes en PVC de l'usine historique de Sainte-Austreberthe). Il n'y a aucune activité de production. Tous les produits stockés vus lors de l'inspection relèvent de la rubrique 2663-2 de la nomenclature ICPE (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères non alvéolaires et non expansés). Des produits finis sont également

entreposés à l'extérieur ;

- la société Fauconnier, installée depuis avril 2024, entrepose des alcools de bouche de 37,5 ° au maximum dans une cellule de 3800 m² pour 20 m de hauteur au Nord. Le jour de l'inspection, la société a indiqué entreposer temporairement des produits finis en provenance de l'usine mère de Marconne, sur laquelle des travaux d'extension sont en cours (fin des travaux estimée à juin 2025) ;
- la société Eurovanille occupe une cellule de 1500 m² pour 15 m de hauteur à l'Ouest. Aucun représentant de cette société n'est présent le jour de l'inspection. Cette cellule n'a par conséquent pas pu être inspectée ;
- 2 cellules au Sud-Est (environ 1300 m², hauteur non déterminée) ne sont louées à aucune société, et par conséquent ne sont pas exploitées.

Selon la société Dyka (société locataire rencontrée le jour de l'inspection), le bâtiment a été rénové peu avant leur propre arrivée sur le site, soit il y a une quinzaine d'années. La majeure partie des parois intérieures et extérieures sont construites en blocs de béton cellulaire de plus de 25 cm d'épaisseur. Les parois au Nord sont pour partie en béton, pour partie en bardage métallique et donnent sur la rivière de la Canche. De l'autre côté de la Canche se trouvent un bois et un chemin communal.

Par ailleurs :

- les locaux utilisés par les sociétés Eurovanille et Fauconnier communiquent par une porte coupe-feu ;
- les locaux occupés par les sociétés Fauconnier et Dyka ne communiquent pas entre eux, et sont séparés par un local vide de 10 mètres de largeur. Les portes et ouvertures permettant d'accéder à ce local ont toutes été soudées et/ou scellées. Les stockages en extérieur de Dyka sont également séparés de plus de 10 m des locaux exploités par Fauconnier et Eurovanille (distance assurée par un marquage au sol) ;
- tous les locaux précédents sont couverts par un système de toitures cohérent (un seul bâtiment).

Les données à disposition ne sont pas suffisantes pour estimer l'éventuel caractère coupe-feu des parois constitutives des différents locaux. Selon le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié (Ministère de la transition écologique - version de juin 2024), *"dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage"*.

Le bâtiment n'étant utilisé que pour des activités de stockage, à défaut d'informations complémentaires concernant les dispositions constructives des locaux, il constitue une unique IPD constituée d'une seule cellule et donc un seul groupe d'IPD.

Concernant les exclusions prévues par la rubrique ICPE 1510 (méthodologie de classement) :

- selon les données présentées par les différentes sociétés utilisant les locaux, la quantité de matière combustible (produits finis en PVC) stockée par Dyka s'élève à 770 t le jour de l'inspection, tandis que la quantité d'alcool (de titre alcoométrique volumique de 37,5% au maximum) stockée par Fauconnier s'élève à 1250 t au minimum (sans avoir pu comptabiliser les poids des emballages et le conditionnement associé) ;
- les stockages de Fauconnier n'étant constitués que d'alcools de titrage alcoométrique volumique inférieur à 40%, ils ne relèvent pas de la rubrique 4755.2. La quantité entreposée étant inférieure à 5000 t, ils ne franchissent pas le seuil de déclaration de la rubrique 4755.1 et sont par conséquent non classés au titre de cette rubrique ;
- Considérés isolément, les stockages de Dyka relèvent potentiellement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2b (cf. déclaration par la société Dyka du 14/10/2010 pour une capacité maximale de 9999 m³). Toutefois, en ôtant la quantité

correspondante au total des matières combustibles stockées dans l'IPD, la quantité restante (1250 t d'alcools stockés par Fauconnier) est supérieure à 500 t. L'IPD ne peut donc être exclu sur la base d'une quantité stockée inférieure à 500 t ;

- sur la base des mêmes arguments, l'IPD ne peut être considéré comme entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
- aucun des entrepôts n'est frigorifique.

L'IPD ne peut donc être exclu du classement au titre de la rubrique 1510. Le volume précis de l'ensemble des locaux de stockage concernés reste à confirmer :

- d'une part, la partie exploitée par Dyka est constituée de locaux de hauteur variable et de géométrie parfois complexe ;
- d'autre part, le local exploité par Eurovanille n'ayant pas été inspecté, trop d'incertitudes demeurent pour l'instant à son sujet pour qu'il soit pris en compte dans l'évaluation du classement du bâtiment ;
- enfin, les volumes des locaux non exploités ne sont pour l'instant pas caractérisés.

Toutefois :

- la géométrie simple du local occupé par Fauconnier permet d'estimer assez précisément son volume, qui s'élève à environ 76 000 m³ ;
- concernant la partie utilisée par Dyka, aucun local ne présente une hauteur inférieure à 4 m. Sur la base de cette hypothèse basse, le volume de l'ensemble des locaux ne peut par conséquent être inférieur à 46 800 m³ ;
- il s'ensuit que le volume de stockage à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 ne saurait être inférieur à 122 800 m³, ce qui est supérieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 1510-2.

NON-CONFORMITE : ce bâtiment de stockage, qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b (quantité supérieure à 500 t et volume supérieur ou égal à 50 000 m³), est exploité sans l'enregistrement requis.

A noter que du fait de ce classement, les produits finis en PVC stockés par la société Dyka ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois